

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012341-0006 du 6 décembre 2012

objet : Prescription et révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin de "la Sorgues et du Dourdou de Camares aval" sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
 - VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Considérant la situation des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire dont le territoire est, pour partie, exposé aux risques d'inondation,
 - VU le Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, approuvé par arrêté n° 2003-55-14 du 24 février 2003,
 - VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire. La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire des communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique.

Ces communes font partie du sous bassin hydrographique dénommé "Sorgues et Dourdou de Camares aval".

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement du Dourdou et de ses principaux affluents notamment "La Sorgues", le ruisseau "Le Bauras", le ruisseau "La Fouzette", le ruisseau "L'Annou", le ruisseau "Le Verzolet".

Article 2 - Le périmètre du plan de prévention des risques est délimité sur l'extrait de plan au 1/85 000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques naturels pris en compte par le plan de prévention des risques sont liés à l'aléa inondation.

Article 4 - Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Article 5 - Le Service de l'Etat chargé de l'élaboration du plan de prévention des risques est la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 6 - Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de "la Sorgues et du Dourdou de Camares aval".

- les communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique.
- le conseil général de l'Aveyron,
- la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- le centre régional de la propriété forestière,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées Sorgues et Dourdou (SIAH).
- le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Des réunions de travail sont organisées, à l'initiative de la Direction Départementale des Territoires, avec les communes à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : la méthode d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement du PPRI.

A l'issue de chaque réunion de travail, un compte-rendu sera rédigé par la DDT.

Les communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, devront formuler, par écrit, leurs avis sur les documents présentés en séance (carte des aléas, carte des enjeux, carte de zonage règlementaire et règlement) et leurs observations sur les compte-rendus.

Les documents d'élaboration du projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées .

Le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation sera soumis à enquête publique, définie par les articles R11-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les observations du public seront recueillies, durant l'enquête publique, sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique. Les observations pourront également être adressées pendant la durée de l'enquête, par correspondance, au commissaire enquêteur, qui sera désigné par le tribunal administratif de Toulouse.

Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire-enquêteur qui pourra l'annexer au registre d'enquête.

Des réunions publiques peuvent être organisées à l'initiative des collectivités.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention en est également faite dans au moins deux journaux locaux. Il est affiché pendant un mois en Mairies de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique et tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires.

Fait à Rodez, le - 6 DEC. 2012



Cécile Pozzo di Borgo